



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE  
S/11663/Add.37  
1er avril 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport supplémentaire sur l'application du cessez-le-feu dans  
le secteur Israël-Liban

Le Chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après sur les événements survenus dans le secteur Israël-Liban pendant le mois de mars 1977 1/ :

1. Les activités terrestres ont diminué et le niveau des activités aériennes est demeuré le même que le mois dernier. Aucune activité navale n'a été observée.
2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper six positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA) près des poteaux-frontière 6 (CA 1680-2770) 2/, 11 (CA 1799-2788), 14 (CA 1838-2734), 18 (CA 1880-2740), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).
3. Il y a eu cinq cas de tirs effectués à travers la LDA et un cas de violation de la LDA. Ces incidents ont été signalés comme suit :
  - a) Le PO Lab (CA 1643-2772), au sud du village de Labouna, a signalé des tirs d'armes automatiques par les forces israéliennes les 1er, 6, 17 et 22 mars.
  - b) Le PO Ras (CA 1920-2785), au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé un cas de violation de la LDA par les forces israéliennes le 30 mars (pénétration maximum : 750 mètres).
  - c) Le PO Mar (CA 1998-2921), au sud-est du village de Markaba, a signalé des tirs d'armes automatiques et de mortier (un coup) le 8 mars, effectués par les forces israéliennes.
4. Onze survols ont été signalés durant la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 20, 22 et 27 mars (un par jour), les 14 et 21 mars (deux par jour) et le 17 mars (trois survols).

1/ Les observateurs de l'ONUST sont stationnés dans le secteur Israël-Liban du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice, conformément au consensus adopté par les membres du Conseil de sécurité le 19 avril 1972, pour observer le cessez-le-feu entre Israël et le Liban demandé par le Conseil de sécurité. Le présent rapport du Chef d'état-major de l'ONUST concerne les faits nouveaux observés et signalés par les observateurs de l'ONUST dans ce contexte.

2/ CA : coordonnées approximatives.